

ARRETE DU MAIRE
N° 2021-055

Le Maire de la Commune de Margency,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et régions et leurs textes d'application ;
Vu le Code de la route ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription absolue approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et septième partie – marques sur chaussées – approuvée par l'arrêté interministériel du 16 février 1988 modifié) ;
Vu le permis de construire N° 095 369 17 80005 OPAC DE L'OISE ;
Vu la demande de l'entreprise B&G CONSTRUCTIONS du 13 juillet 2021 ;
Vu le schéma joignant la demande ;

Considérant que pour permettre l'exécution des travaux de démolition du bâtiment situé au 1bis, rue Henri Dunant à Margency ;

Considérant que les travaux seront réalisés par l'entreprise B&G CONSTRUCTION – 28 Rue Jean-Baptiste Godin 60000 BEAUVAIS / tel 03 44 77 70 01 / mail g.bocault@bg-construction.fr, responsable à contacter : Gabrielle BOCAUT assistante travaux ;

Considérant que les travaux de démolition débuteront le 26 juillet 2021, de 7h à 19h et prendront fin le 30 juillet 2021 ;

Considérant que pour assurer la sûreté et la sécurité des ouvriers et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation routière et piétonne du 1 au 3, rue Henri Dunant, selon les dispositions suivantes :

ARRETE

ARTICLE 1 : L'entreprise B&G CONSTRUCTION est autorisée à l'immobilisation de la route en vue de la démolition du bâtiment pignon sur rue au 1bis, rue Henri Dunant à Margency ;

ARTICLE 2 : Les travaux de démolition nécessitent :

- La pose de barrières,
- L'utilisation d'un filet pare gravats sur la pelle de démolition,
- La pose de contreplaqués aux fins de protection de la chaussée,

ARTICLE 3 : La vitesse est limitée à 30km/h rue Henri Dunant ;

ARTICLE 4 : La circulation routière et piétonne, à l'exception des riverains et seulement pour accéder à leur demeure, est strictement interdite, du 1 au 3 rue Henri Dunant, pendant toute la période des travaux de démolition ;

ARTICLE 5 : Ces dispositions seront signalées à l'attention des usagers par :

- Un panneau de signalisation « rue barrée » au 1, rue Henri Dunant ;
- Un panneau de signalisation « rue barrée » au 3, rue Henri Dunant ;
- Un panneau de signalisation « attention rue barrée » et un panneau de signalisation « déviation par l'avenue Georges Pompidou » au 1, rue Roger Salengro ;
- Un panneau de signalisation « attention rue barrée » au 13, rue Charles De Gaulle ;
- Un panneau de signalisation « attention rue barrée » au 5, rue Henri Dunant ;

La signalisation devra être mise en place jour et nuit, pendant toute la période des travaux de démolition.

ARTICLE 6 : La pose et la maintenance de cette signalisation seront à la charge et sous la responsabilité de l'entreprise exécutant les travaux.

ARTICLE 7 : L'entreprise B&G CONSTRUCTION prendra toutes les mesures nécessaires à la sécurité des personnes et des biens. Elle prendra des dispositions conformes au Code de la Route, en matière de signalisation, balisage, protection des travaux, stationnement, cheminement et déviations obligatoires des piétons et des véhicules. Elle exécutera les travaux avec toute la célérité désirable pour respecter la date limite de réglementation. L'entreprise est informée de la proximité immédiate de l'Hôpital d'enfants et devra prendre toutes les dispositions nécessaires pour ne pas créer de nuisances sonores.

ARTICLE 8 : Dès l'achèvement des travaux, l'entreprise B&G CONSTRUCTION est tenue d'enlever tous les matériaux et/ou gravats, de réparer immédiatement tous les dommages, de rétablir dans leur premier état et dans les règles de l'Art chaussées et trottoirs qui auraient été dégradés et endommagés. Toute dégradation devra être signalée à l'autorité compétente. À défaut, la remise en état sera effectuée aux frais de l'entreprise.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 10 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux dressés par les forces de l'ordre et pourront donner lieu à des poursuites.

ARTICLE 11 : Conformément à l'article R. 102 du Code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy – Pontoise – 2 à 4 Boulevard de l'Hautil, 95000 CERGY, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 12 : Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté :

- Madame la Commissaire Divisionnaire de la Police Nationale d'Enghien Montmorency ;
- Monsieur le Chef de la Police Municipale de Margency ;
- Monsieur le Commandant du Centre de Secours Principal d'Eaubonne ;
- L'entreprise B&G CONSTRUCTIONS ;
- Le Syndicat EMERAUDE ;
- Madame la Directrice de l'Hôpital d'Enfants de Margency Croix-Rouge française ;
- Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie de Margency ;
- Le Service technique de la Mairie de Margency.

*Le Maire certifie le caractère
exécutoire de cet acte dès sa
transmission en sous-préfecture.*

Fait à Margency, le 23 Juillet 2021

**Le Maire,
Thierry BRUN**